

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-151

R-4041-2018

13 novembre 2020

Phase 2

PRÉSENTS :

Lise Duquette
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision aux fins de la publication à la Gazette officielle
du Québec du tarif GDP provisoire pour l'hiver
2020-2021**

Demande relative au programme GDP Affaires

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Simon Turmel.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association des stations de ski du Québec (ASSQ)

représentée par M^e Marie-Annick Tourillon;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (anciennement Groupe de recherche appliquée en macroécologie) (GRAME)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques (SÉ)
représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION..... 6

2. CONTEXTE 8

DISPOSITIF 11

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mai 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative au programme GDP² Affaires (le Programme) conformément à l'ordonnance contenue au paragraphe 269 de la décision D-2018-025³, afin d'en déterminer la rentabilité et d'en clarifier la nature juridique.

[2] Le 2 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-164 par laquelle elle décide que le Programme, dans sa mise en œuvre actuelle, constitue une offre tarifaire optionnelle et qu'il doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie règlementaire. Elle crée, par ailleurs, une phase 2 au dossier pour procéder à l'examen d'une nouvelle offre tarifaire optionnelle, basée sur les caractéristiques du Programme reconnues par la même décision⁴.

[3] Le 8 décembre 2019, le projet de loi n° 34 est sanctionné, adoptant la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*⁵ (la Loi sur la simplification) et venant modifier, à la date de son adoption, certains articles de la Loi, dont les articles 25 et 48. Les autres articles de la Loi modifiés par la Loi sur la simplification sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2020.

[4] Le 26 février 2020, le Distributeur dépose une correspondance par laquelle il explique les raisons pour lesquelles il ne procédera pas au dépôt de la preuve demandée par la décision D-2019-164 et propose plutôt de donner suite aux ordonnances de la Régie prévues dans cette décision dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis et de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2025-2026. Il soumet qu'il y présentera les ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution du Programme et des coûts dont il demandera la reconnaissance⁶.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Gestion de la demande en puissance.

³ Dossier R-4011-2017, décision [D-2018-025](#).

⁴ Décision [D-2019-164](#), p. 81 et 82.

⁵ [LQ 2019, c. 27](#).

⁶ Pièce [B-0061](#).

[5] Le 11 mars 2020, la Régie demande aux intervenants⁷ de lui transmettre leurs commentaires au sujet de la correspondance du Distributeur du 26 février 2020 et du traitement qu'il propose en suivi des ordonnances émises à la décision D-2019-164.

[6] Le 23 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-095. Elle y déclare que, pour les fins du présent dossier, il y a survie du régime antérieur et qu'elle considère détenir la compétence requise pour poursuivre le dossier dans le cadre de la phase 2, jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen découlant des ordonnances rendues dans sa décision D-2019-164 visant à fixer le tarif GDP Affaires⁸.

[7] Dans sa décision D-2020-095, la Régie ordonne au Distributeur de lui soumettre une proposition de calendrier pour le traitement de la phase 2 du dossier, tenant compte du fait que le nouveau tarif GDP Affaires résultant de cette phase 2 devra entrer en vigueur pour l'hiver 2021-2022.

[8] Le 17 août 2020, le Distributeur dépose sa proposition de tarif provisoire de l'option de GDP et de calendrier⁹.

[9] Le 27 août 2020, le Distributeur informe la Régie qu'il a déposé le même jour un pourvoi en contrôle judiciaire¹⁰ des décisions D-2020-095 et D-2020-105 et lui demande de suspendre le présent dossier ainsi que le dossier en révision¹¹ jusqu'à la décision finale de ce pourvoi¹².

[10] Le 14 septembre 2020, la Régie rend, dans sa décision D-2020-120¹³, une ordonnance de sauvegarde établissant le tarif GDP d'application provisoire, permettant au Distributeur d'y recourir pour la période d'hiver 2020-2021.

⁷ Pièce [A-0048](#).

⁸ Décision [D-2020-095](#), p. 40.

⁹ Pièces [B-0065](#), [B-0067](#) et [B-0068](#).

¹⁰ Pièce [A-0052](#).

¹¹ Pièce [B-0069](#) et dossier R-4130-2020, pièce [B-0017](#).

¹² Pièce [A-0052](#) et dossier R-4130-2020, pièce [A-0010](#).

¹³ Décision [D-2020-120](#).

[11] Le 21 septembre 2020, la Cour supérieure du Québec rend son jugement¹⁴ par lequel elle rejette les demandes de sursis du Distributeur visant à suspendre les décisions D-2020-095 et D-2020-105 ainsi que les procédures pendantes devant la Régie dans le présent dossier.

[12] Le 24 septembre 2020, le Distributeur dépose les versions française et anglaise du texte du tarif GDP provisoire amendé¹⁵, pour refléter les modifications requises par la Régie dans sa décision D-2020-120.

[13] Le 5 novembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-147, par laquelle elle ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 11 novembre 2020, les modifications à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*¹⁶ reflétant les textes finaux du Tarif GDP. La Régie mentionne qu'elle verra à produire la pièce en annexe d'une prochaine décision, en vue de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

[14] Le 11 novembre 2020, le Distributeur dépose les modifications à l'annexe I reflétant les textes finaux du Tarif GDP¹⁷.

[15] Par la présente décision, la Régie procède à la publication des modifications à apporter à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

2. CONTEXTE

[16] La décision D-2020-147¹⁸ énonçait ceci :

« [74] Elle note l'intention du Distributeur de diffuser le texte du tarif GDP provisoire sur son site internet, sous forme d'addendum, et de prévenir les participants de la nature provisoire de l'option tarifaire, laquelle est sujette à modifications ultérieures et lui réitère de procéder à ces diffusions. »

¹⁴ *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2020 QCCS 3002.

¹⁵ Pièces [B-0072](#) et [B-0073](#).

¹⁶ [RLRQ, c. H-5](#).

¹⁷ Pièce [B-0077](#).

¹⁸ Décision [D-2020-147](#), p. 19 à 21.

[75] Ce faisant, la Régie note que la pleine exécution de sa décision D-2020-120 ne sera complétée que lorsque l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec sera modifiée pour y inclure les prix du tarif GDP provisoire.

[76] Tel qu'elle l'exprimait dans sa décision D-2020-095, bien que la Régie considère être investie de la compétence tarifaire exclusive requise, en vertu de la Loi, pour poursuivre le présent dossier et procéder, en phase 2, à l'examen requis pour fixer le Tarif GDP selon ce pouvoir préexistant, elle reconnaît que le cadre procédural de l'exercice de ses pouvoirs tarifaires a été modifié par la Loi sur la simplification.

[77] Elle rappelle ses propos :

« [126] Considérant que les règles d'interprétation sont généralement comprises de manière à prévoir une application rétrospective en matière procédurale, la Régie juge qu'il est opportun, dans le cadre de la poursuite du dossier, d'exercer sa discrétion en matière procédurale et de respecter l'esprit des nouvelles exigences procédurales, notamment en lien avec la publication des décisions et la modification de l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.

Ainsi, il appartient au Distributeur de se conformer aux modalités procédurales prévues à la Loi pour déposer sa proposition ».

[78] D'ailleurs, la Régie relève un passage des propos de la juge Rogers qui va dans le même sens que son souci de mettre les dispositions de la Loi prévoyant les modalités procédurales au service des dispositions substantives :

« [60] Quant à la balance des inconvénients, il est dans l'intérêt du public de maintenir le statu quo. En effet, l'une des préoccupations de la Régie et des mis en cause est que l'Annexe 1 ne prévoit pas de tarifs pour le Programme GDP Affaires. Donc, sans l'intervention de la Régie, Hydro-Québec pourrait décider quel tarif de l'Annexe 1 s'applique au programme. Il est en fait dans l'intérêt du public que la Régie maintienne son rôle de protecteur des consommateurs jusqu'à ce que la question de sa compétence soit décidée ».

[79] *Le Distributeur n'ayant pas produit de pièce contenant sa proposition d'amendement de l'annexe I, lors du dépôt des versions finales du texte du tarif GDP provisoire, la Régie constate ce défaut dans la preuve.*

[80] *Aux fins d'aménager une procédure de publication adaptée au présent dossier et permettre la pleine exécution de la décision D-2020-120, par commodité, bien que le présent dossier ne soit pas directement visé par les dispositions transitoires de la Loi sur la simplification, la Régie s'inspire de l'article 19 de cette loi :*

« 19. [...]

Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec ». [nous soulignons] ». [les notes de bas de page ont été omises]

[17] Les modifications à apporter à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* sont reproduites en annexe de la présente décision et seront publiées à la Gazette officielle du Québec, incluant la précision à l'effet que le Tarif GDP fixé est entré en vigueur le 14 septembre 2020.

[18] La Régie note que le Distributeur publie déjà sur son site internet, conformément à l'article 22.0.1.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*, les prix et les conditions d'application du Tarif GDP, incluant les textes qu'elle a approuvés.

[19] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PUBLIE les modifications à apporter à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* reproduites en annexe de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

François Émond

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

ANNEXE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE I EN VERTU DE L'ARTICLE 22.0.1 DE *LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC*

Annexe 1 (1 page)

L. D.

F. É.

E. F.

« ANNEXE I

« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020 et D-2020-147 du 5 novembre 2020.

Tarif	Description	Prix
[...]		
Option de gestion de la demande de puissance	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	70,00 \$
	Montant minimal, soit la moins élevée des valeurs suivantes : le crédit applicable à 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver, ou	20 000 \$
[...]		»